



4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

4^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 74

**An Act to improve safety
in highway construction zones
by amending various Acts
to implement the recommendations
from the inquest into the death of
Dick Van Rooyen**

Mr. Hoy

Private Member's Bill

1st Reading June 2, 2003
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 74

**Loi visant à améliorer la sécurité
dans les zones de construction
de la voie publique
en modifiant diverses lois
pour mettre en oeuvre
les recommandations faisant suite
à l'enquête sur le décès
de Dick Van Rooyen**

M. Hoy

Projet de loi de député

1^{re} lecture 2 juin 2003
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill implements recommendations made by the coroner's jury as a result of the inquest into the death of Dick Van Rooyen. It amends the *Highway Traffic Act* by increasing the penalties if convicted of a driving offence in a construction zone. Photo radar may be used in construction zones. It permits municipalities to designate construction zones as community safety zones and to have construction zones treated as community safety zones if so designated.

The *Occupational Health and Safety Act* is amended to require the filing of a traffic protection plan if a construction project is to take place on a highway. The contents of the plan are specified. The use of a blocker truck to control traffic at such a project is prohibited.

The Bill also amends the *Public Transportation and Highway Improvement Act* by requiring that agreements made by the Minister of Transportation for the construction of highways include provisions on the use of police to protect the safety of workers. It also requires the closure of the travelled portion of controlled access highways while work is being done and the diverting of traffic to the other side of the highway.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi met en oeuvre les recommandations que fait le jury du coroner à la suite de l'enquête sur le décès de Dick Van Rooyen. Il modifie le *Code de la route* en augmentant les peines infligées aux personnes reconnues coupables d'une infraction relative à la conduite d'un véhicule dans une zone de construction. Un radar photographique peut être utilisé dans les zones de construction. Il permet aux municipalités de désigner des zones de construction comme zones de sécurité communautaire et de faire en sorte qu'elles soient traitées comme telles si elles sont ainsi désignées.

La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* est modifiée en vue d'exiger le dépôt d'un plan de protection de la circulation si un chantier de construction doit être réalisé sur une voie publique. Le contenu du programme est précisé. L'utilisation d'un camion-barrière pour contrôler la circulation sur un tel chantier est interdite.

Le projet de loi modifie également la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* afin d'exiger que les accords conclus par le ministre des Transports pour la construction des voies publiques comprennent des dispositions sur le recours à la police pour protéger la sécurité des travailleurs. Il exige également la fermeture de la partie carrossable des routes à accès limité pendant que des travaux sont effectués et la déviation de la circulation vers l'autre côté de la voie publique.

**An Act to improve safety
in highway construction zones
by amending various Acts
to implement the recommendations
from the inquest into the death of
Dick Van Rooyen**

**Loi visant à améliorer la sécurité
dans les zones de construction
de la voie publique
en modifiant diverses lois
pour mettre en oeuvre
les recommandations faisant suite
à l'enquête sur le décès
de Dick Van Rooyen**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Section 56 of the *Highway Traffic Act* is amended by adding the following subsection:

Double demerit points

(2) If a driver is convicted of an offence contrary to section 128 or 214.1 when in a construction zone, the driver shall not receive the number of demerit points provided in a regulation made under subsection (1), but shall receive double the number specified in the regulation for that offence.

(2) Section 128 of the Act, as amended by Statutes of Ontario, 1993, chapter 31, section 2, 1997, chapter 26, Schedule, 2002, chapter 17, Schedule C, section 15, 2002, chapter 17, Schedule F, Table and 2002, chapter 18, Schedule P, section 29, is amended by adding the following subsections:

Penalty for speeding in construction zone

(14.1) Every person who commits an offence under this section in a construction zone is liable, on conviction, not to the fines set out in subsection (14), but, where the rate of speed at which the motor vehicle was driven,

- (a) is less than 20 kilometres per hour over the maximum speed limit, to a fine of double the fine set out in clause 128 (14) (a) for each kilometre per hour that the motor vehicle was driven over the maximum speed limit;
- (b) is 20 kilometres per hour or more but less than 35 kilometres per hour over the maximum speed limit, to a fine of double the fine set out in clause 128 (14) (b) for each kilometre per hour that the motor vehicle was driven over the maximum speed limit;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) L'article 56 du *Code de la route* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Points d'inaptitude doublés

(2) Le conducteur qui est déclaré coupable d'une infraction à l'article 128 ou 214.1 alors qu'il se trouve dans une zone de construction ne doit pas recevoir le nombre de points d'inaptitude prévu pour cette infraction dans un règlement pris en application du paragraphe (1) mais en reçoit le double de points précisés dans le règlement en question.

(2) L'article 128 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'annexe du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 15 de l'annexe C et le tableau de l'annexe F du chapitre 17 et l'article 29 de l'annexe P du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Peine pour excès de vitesse dans une zone de construction

(14.1) Quiconque commet une infraction visée au présent article dans une zone de construction est passible, sur déclaration de culpabilité, des amendes suivantes plutôt que de celles prévues au paragraphe (14) :

- a) si la vitesse à laquelle le véhicule automobile circulait est inférieure à 20 kilomètres à l'heure au-delà de la vitesse maximale, d'une amende égale au double de celle prévue à l'alinéa 128 (14) a) pour chaque kilomètre à l'heure où le véhicule automobile circulait au-delà de la vitesse maximale;
- b) si la vitesse à laquelle le véhicule automobile circulait est de 20 kilomètres à l'heure ou plus, mais inférieure à 35 kilomètres à l'heure au-delà de la vitesse maximale, d'une amende égale au double de celle prévue à l'alinéa 128 (14) b) pour chaque kilomètre à l'heure où le véhicule automobile circulait au-delà de la vitesse maximale;

- (c) is 35 kilometres per hour or more but less than 50 kilometres per hour over the maximum speed limit, to a fine of double the fine set out in clause 128 (14) (c) for each kilometre per hour that the motor vehicle was driven over the maximum speed limit; and
- (d) is 50 kilometres per hour or more over the maximum speed limit, to a fine of double the fine set out in clause 128 (14) (d) for each kilometre per hour that the motor vehicle was driven over the maximum speed limit.

Penalty for careless driving or racing in construction zone

(17) Every person who commits an offence under section 130 or 172 in a construction zone is liable, on conviction, not to the penalty set out in those sections, but to a fine of not less than double the minimum fine set out in those sections and not more than the maximum fine set out in those sections or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both, and in addition his or her licence or permit may be suspended for a period of not more than two years.

Penalty for other offences in construction zone

(18) Every person who commits an offence in contravention of any of sections 132 to 164, inclusive (except subsections 140 (4) and (6) and 144 (22) to (29), inclusive), section 166, 167, 168 or 169, subsection 176 (3) or section 182 in a construction zone is liable, on conviction, not to the penalty otherwise applicable, but to a fine of not less than double the minimum fine otherwise applicable and not more than the maximum fine otherwise applicable.

Suspension of licence on conviction

(19) Despite subsection (15) but subject to subsection 207 (7), where a court or judge has convicted a person for a contravention of subsection (14.1) and has determined that the person convicted was driving at a rate of speed of 50 or more kilometres per hour greater than the maximum speed limit, the court may suspend the driver's licence of the person for a period of not more than 60 days.

(3) Subsection 205.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 31, section 2, is amended by striking out "within an area of Ontario designated by the regulations" at the end and substituting "in a construction zone designated under subsection 128 (8) or in a construction zone designated as a community safety zone under subsection 214.1 (1.1)".

- c) si la vitesse à laquelle le véhicule automobile circulait est de 35 kilomètres à l'heure ou plus, mais inférieure à 50 kilomètres à l'heure au-delà de la vitesse maximale, d'une amende égale au double de celle prévue à l'alinéa 128 (14) c) pour chaque kilomètre à l'heure où le véhicule automobile circulait au-delà de la vitesse maximale;
- d) si la vitesse à laquelle le véhicule automobile circulait est de 50 kilomètres à l'heure ou plus au-delà de la vitesse maximale, d'une amende égale au double de celle prévue à l'alinéa 128 (14) d) pour chaque kilomètre à l'heure où le véhicule automobile circulait au-delà de la vitesse maximale.

Peine pour conduite imprudente ou course dans une zone de construction

(17) Quiconque commet une infraction visée à l'article 130 ou 172 dans une zone de construction est passible, sur déclaration de culpabilité, plutôt que de la peine prévue à ces articles, d'une amende égale à pas moins du double de l'amende minimale prévue à ces articles et d'au plus de l'amende maximale prévue à ces articles et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines. En outre, son permis de conduire ou son certificat d'immatriculation peut être suspendu pour une période maximale de deux ans.

Peine pour d'autres infractions commises dans une zone de construction

(18) Quiconque commet une infraction en contravention à l'un quelconque des articles 132 à 164, inclusive-ment (à l'exclusion des paragraphes 140 (4) et (6) et 144 (22) à (29), inclusivement), à l'article 166, 167, 168 ou 169, au paragraphe 176 (3) ou à l'article 182 dans une zone de construction est passible, sur déclaration de culpabilité, plutôt que de la peine applicable par ailleurs, d'une amende égale à pas moins du double de l'amende minimale applicable par ailleurs et d'au plus de l'amende maximale applicable par ailleurs.

Suspension du permis à la déclaration de culpabilité

(19) Malgré le paragraphe (15) et sous réserve du paragraphe 207 (7), si un tribunal ou un juge a déclaré une personne coupable d'avoir contrevenu au paragraphe (14.1) et a établi que cette personne conduisait à une vitesse de 50 kilomètres à l'heure ou plus au-delà de la vitesse maximale, le tribunal peut suspendre le permis de conduire de cette personne pour une période maximale de 60 jours.

(3) Le paragraphe 205.1 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution de «dans une zone de construction désignée en vertu du paragraphe 128 (8) ou dans une zone de construction désignée comme zone de sécurité communautaire en vertu du paragraphe 214.1 (1.1)» à «dans une région de l'Ontario désignée par les règlements» à la fin.

(4) Clause 205.14 (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 31, section 2, is repealed.

(5) Section 214.1 of the Act, as enacted by Statutes of Ontario, 1998, chapter 6, section 1, is amended by adding the following subsection:

Construction zones designated as community safety zones

(1.1) The council of a municipality may by by-law designate a part of a highway under its jurisdiction as a construction zone to which this section applies, and if so designated, the construction zone shall be deemed to be a community safety zone for all purposes while so designated.

2. Section 23 of the *Occupational Health and Safety Act* is amended by adding the following subsections:

Notice of project on highway

(3) A constructor shall, before commencing any work on a project that includes highway construction or highway maintenance, give to a Director notice in writing of the project, which notice shall include a written traffic protection plan and such other information as may be prescribed.

Traffic protection plan

(4) In addition to any other matters that may be prescribed, the traffic protection plan shall,

- (a) either remove traffic from the work zone or, if that is not practical, include the use of barriers of sufficient size and weight to protect workers on the project;
- (b) ensure that workers are protected from vehicular traffic while they are installing or removing traffic control devices; and
- (c) utilize crash trucks and police vehicles or pace vehicles to protect workers during the project, including during the set-up and removal of traffic diversionary devices.

Same

(5) A constructor shall not include the use of a blocker truck as part of the traffic protection plan and shall not use such a truck on a project that includes highway construction or highway maintenance.

Pre-construction meeting

(6) Before commencing any work on a project that includes highway construction or highway maintenance, a constructor shall hold a pre-construction meeting that includes representatives from the constructor, any subcontractors, the Ministry, the Ministry of Transportation, the police having jurisdiction over the highway on which the work is being done and from such other persons as may be necessary to ensure that workers are protected

(4) L'alinéa 205.14 b) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

(5) L'article 214.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Zones de construction désignées comme zones de sécurité communautaire

(1.1) Le conseil d'une municipalité peut, par règlement municipal, désigner une section de voie publique qui relève de sa compétence comme zone de construction à laquelle le présent article s'applique, et, si elle est ainsi désignée, celle-ci est réputée une zone de sécurité communautaire à tous égards.

2. L'article 23 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Préavis de travaux sur la voie publique

(3) Avant d'entreprendre des travaux sur un chantier qui comprend la construction ou l'entretien d'une voie publique, le constructeur donne à un directeur un préavis écrit des travaux comprenant un plan écrit de protection de la circulation et les autres renseignements prescrits.

Plan de protection de la circulation

(4) En plus de toute autre mesure prescrite, le plan de protection de la circulation prévoit ce qui suit :

- a) la déviation de la circulation hors de la zone des travaux ou, si cela s'avère peu pratique, l'utilisation de barrières de taille et de poids suffisants afin de protéger les travailleurs sur le chantier;
- b) la protection des travailleurs de la circulation des véhicules pendant qu'ils installent ou enlèvent des dispositifs de signalisation;
- c) l'utilisation de camions d'emboutissage et des véhicules de police ou des voitures ouvrières afin de protéger les travailleurs sur le chantier, y compris pendant l'installation et l'enlèvement des dispositifs de déviation de la circulation.

Idem

(5) Le constructeur ne doit pas inclure l'utilisation d'un camion-barrière dans le plan de protection de la circulation et ne doit pas utiliser un tel camion sur un chantier qui comprend la construction ou l'entretien d'une voie publique.

Réunion préalable aux travaux

(6) Avant d'entreprendre des travaux sur un chantier qui comprend la construction ou l'entretien d'une voie publique, le constructeur tient une réunion préalable aux travaux qui rassemble notamment des représentants du constructeur, des sous-traitants, du ministère, du ministère des Transports, de la police ayant compétence sur cette partie de la voie publique où sont effectués les travaux sur le chantier, et des autres personnes nécessaires afin de

from vehicular traffic during the project.

Definitions

(7) In this section,

“blocker truck” means a truck that weighs at least 6,800 kilograms and has four-way flashers and a mounted flashing arrowboard sign; (“camion-barrière”)

“crash truck” means a blocker truck that is equipped with a crash-attenuating device. (“camion d’emboutissage”)

3. (1) Section 26 of the *Public Transportation and Highway Improvement Act*, as amended by Statutes of Ontario, 1998, chapter 15, Schedule E, section 31 and 2002, chapter 17, Schedule F, Table, is amended by adding the following subsection:

Agreement for road construction, use of police

(2.1) When the Minister enters into an agreement under subsection (2) to construct or maintain a highway that is designated as a controlled access highway under section 36, the Minister shall ensure that the agreement includes provisions requiring the use of police to control traffic in order to protect the safety of workers while the work is being undertaken.

(2) Section 28 of the Act is amended by adding the following subsection:

Closing controlled-access highway to traffic

(1.1) While a work authorized by this Part is in progress on a highway designated as a controlled-access highway under section 36, the Minister or a person authorized by him or her,

- (a) shall close to traffic the roadway that carries traffic on the side of the highway on which the work is being done for such period of time as the Minister or such person, as the case may be, considers necessary; and
- (b) shall divert the traffic to the roadway on the side of the highway on which no work is being done, and that roadway shall be divided such that it can safely accommodate traffic travelling in both directions while traffic is so diverted.

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Safety in Highway Construction Zones Statute Law Amendment Act, 2003*.

veiller à ce que les travailleurs soient protégés de la circulation des véhicules pendant la durée du chantier.

Définitions

(7) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«camion-barrière» Camion qui pèse au moins 6 800 kilogrammes et qui est muni d’un système multi-clignotants et d’un panneau à flèche clignotante porté. («blocker truck»)

«camion d’emboutissage» Camion-barrière muni d’un système d’atténuation des impacts. («crash truck»)

3. (1) L’article 26 de la *Loi sur l’aménagement des voies publiques et des transports en commun*, tel qu’il est modifié par l’article 31 de l’annexe E du chapitre 15 des Lois de l’Ontario de 1998 et par le tableau de l’annexe F du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Construction de routes : recours à la police

(2.1) Le ministre qui conclut un accord en vertu du paragraphe (2) dans le but de construire et d’entretenir une voie publique désignée comme route à accès limité en vertu de l’article 36 veille à ce que l’accord comprenne des dispositions exigeant le recours à la police pour contrôler la circulation afin de protéger la sécurité des travailleurs pendant que les travaux sont effectués.

(2) L’article 28 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Fermeture de la route à accès limité

(1.1) Pendant la durée des travaux autorisés par la présente partie sur une voie publique désignée comme route à accès limité en vertu de l’article 36, le ministre ou son délégué :

- a) d’une part, ordonne la fermeture à la circulation, pendant la période qu’il estime nécessaire, de la chaussée sur laquelle les automobiles circulent du côté de la voie publique où ces travaux sont effectués;
- b) d’autre part, dévie la circulation vers la chaussée située du côté de la voie publique où des travaux ne sont pas effectués et cette chaussée doit être divisée de façon à pouvoir accueillir la circulation dans les deux sens en toute sécurité pendant la durée de la déviation.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 modifiant des lois en ce qui concerne la sécurité dans les zones de construction de la voie publique*.